



FICHE DE CONSTAT D'EXAMEN VISUEL DES SURFACES TRAITEES

2ème étape avant repli du confinement

Numéro de dossier : RP-DIM-24-0370
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-021
Date du repérage : 13/11/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 12 décembre 2012 et conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation et aux articles.1334-19, 1334-21, R.1334-22, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-6 et l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issues du décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-021 de septembre 2021 : Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiant

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Avenue de la terrasse Code postal, ville : . 91190 Gif sur Yvette
Périmètre de repérage :	 Batiment 26 R+2 Zone droite
Fonction principale du bâtiment :	 Laboratoire de recherche
Date de construction :	 Avant 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : CNRS Adresse : Avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : CNRS Adresse : Avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Marc LEBAILLY	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN	N° de certification : 0495
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DIMOTECK (Numéro SIRET : 80274028200032) Adresse : 141-145 rue Michel Carré, 95100 Argenteuil Désignation de la compagnie d'assurance : NEXUS Numéro de police et date de validité : 425KV2110PIA / 31/12/2024				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/11/2024, remis au propriétaire le 14/11/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

1. – Identification et coordonnées des intervenants**Propriétaire, Donneur d'ordre, Maître d'œuvre, Entreprise de travaux de retrait des MPCA**

Le diagnostiqueur :	Nom et prénom : ... DIMOTECK Adresse : 141-145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... CNRS Adresse : Avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette
Le donneur d'ordre :	Nom et prénom : ... CNRS Adresse : Avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette
Le maître d'œuvre :	Nom et prénom : ... CNRS Adresse : Avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette
Entreprise de travaux de retrait / encapsulage de MPCA :	Nom et prénom : ... KLC ENVIRONNEMENT Adresse : 2 Rue de la Fossé Guérin, 95200 Sarcelles

☐ L'examen visuel est un contrôle interne de l'entreprise.
☒ L'examen visuel est un contrôle externe effectué à la demande du commanditaire

Liste des accompagnateurs :

Liste des Intervenants	Détails
CNRS	Nom : M. DUARTE

Planning de la mission :

Dates	Détails
13/11/2024	2ème étape avant retrait du confinement

2. – Eléments préalables à l'examen visuel**2.1 – Listes des documents remis :**

Documents demandés	Documents remis
Le plan de retrait ou d'encapsulage de MPCA ou le mode opératoire	Oui PDRE N° : PR 24-187
Le contrat d'examen visuel et son éventuel CCTP	Oui
Plan/Croquis du bâtiment et des surfaces à traiter	Oui
Rapports de repérages des MPCA	Rapport amiante Dimoteck N° RP-DIM-24-0222-4
Rapports de mesures d'empoussièrement de la zone de retrait objet de l'examen visuel	NON

Observations :

Néant**2.1 - Descriptif des pièces visitées du bien**

Localisation	Description
R+2 droite	Local N° 239, 236A

3. –Examen visuel détaillé

IDENTIFICATION DES ZONES : Zone R+2 Local 239

Liste des pièces affectées à la zone : 239
Nombre de secteurs examinés : La totalité
Date : 13/11/2024
Matériaux : Colle de pailleasse
Etat du secteur : Propre
Commentaires : Sans objet

Secteur / Elément constitutif	Classe de la surface traitée	Constat	Procédé d'encapsulage	Constat	Résultat
La totalité – Colle de pailleasse	SD	Constat 1 - absence de surfaces traitées	-		Conforme

IDENTIFICATION DES ZONES : Zone R+2 Local 236A

Liste des pièces affectées à la zone : 236A
Nombre de secteurs examinés : La totalité
Date : 13/11/2024
Matériaux : Colle de pailleasse
Etat du secteur : Propre
Commentaires : Sans objet

Secteur / Elément constitutif	Classe de la surface traitée	Constat	Procédé d'encapsulage	Constat	Résultat
La totalité – Colle de pailleasse	SD	Constat 1 - absence de surfaces traitées	-		Conforme

4. -Légendes

Critères de conformité au résultat attendu Pour chaque élément constructif homogène identifié dans chacun des secteurs, le constat de conformité est établi selon les tableaux ci-dessous :

Retrait : Classe de la surface traitée	Conforme	Non Conforme
SD : MPCA et son support déposés	Constat 1 : absence de surfaces traitées	Constat 5 : présence de MPCA non traité(s) alors qu'il(s) aurai(en)t dû l'être
A1 : support lisse à surface continue	Constat 2 : absence de résidus de MPCA	Constat 4 : présence de résidus libres de MPCA Constat 5 : présence de MPCA non traité(s) alors qu'il(s) aurai(en)t dû l'être
A2 : support lisse à surface discontinue	Constat 2 : absence de résidus de MPCA Constat 3 : présence de résidus incrustés de MPCA	Constat 4 : présence de résidus libres de MPCA Constat 5 : présence de MPCA non traité(s) alors qu'il(s) aurai(en)t dû l'être
B1 : support avec pores ou aspérités et surface continue	Constat 2 : absence de résidus de MPCA Constat 3 : présence de résidus incrustés de MPCA	Constat 4 : présence de résidus libres de MPCA Constat 5 : présence de MPCA non traité(s) alors qu'il(s) aurai(en)t dû l'être
B2 : support avec pores ou aspérités et surface discontinue	Constat 2 : absence de résidus de MPCA Constat 3 : présence de résidus incrustés de MPCA	Constat 4 : présence de résidus libres de MPCA Constat 5 : présence de MPCA non traité(s) alors qu'il(s) aurai(en)t dû l'être

Procédé d'encapsulage	Conforme	Non Conforme
E1 encoffrement	Constat 6 : application sur la totalité de la surface à traiter	Constat 7 : non-application sur tout ou partie de la surface à traiter
E2 doublage	Constat 6 : application sur la totalité de la surface à traiter	Constat 7 : non-application sur tout ou partie de la surface à traiter
E3 fixation par revêtement	Constat 6 : application sur la totalité de la surface à traiter	Constat 7 : non-application sur tout ou partie de la surface à traiter
E4 imprégnation	Constat 6 : application sur la totalité de la surface à traiter	Constat 7 : non-application sur tout ou partie de la surface à traiter

5. –Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6. – Conclusions

Le présent examen visuel, objet du présent rapport, a été réalisé conformément à la norme NF X 46-021.

Périmètre de la zone de retrait, objet du présent rapport :

Secteur Concerné	Nbr de surface analysées	Classe/ Procédé	Catégorie de constat	Conclusion	Commentaire
RDC Local 239	La totalité	SD	1 – absence de surfaces traitées	Conforme	-
RDC Local 236A	La totalité	SD	1 – absence de surfaces traitées	Conforme	-

Le résultat de l'examen visuel est déclaré **Conforme** selon les critères et la méthodologie définis dans la norme NF X 46-021.

Synthèse des composants avec résidus d'amiante (libres ou incrustés) ou des encapsulages non appliqués

Secteur	Parties du local	Matériaux	Commentaires
Néant			

Ce document entraîne la mise à jour du DTA, le cas échéant du Dossier Technique du bâtiment.

7. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Argenteuil**, le **13/11/2024**

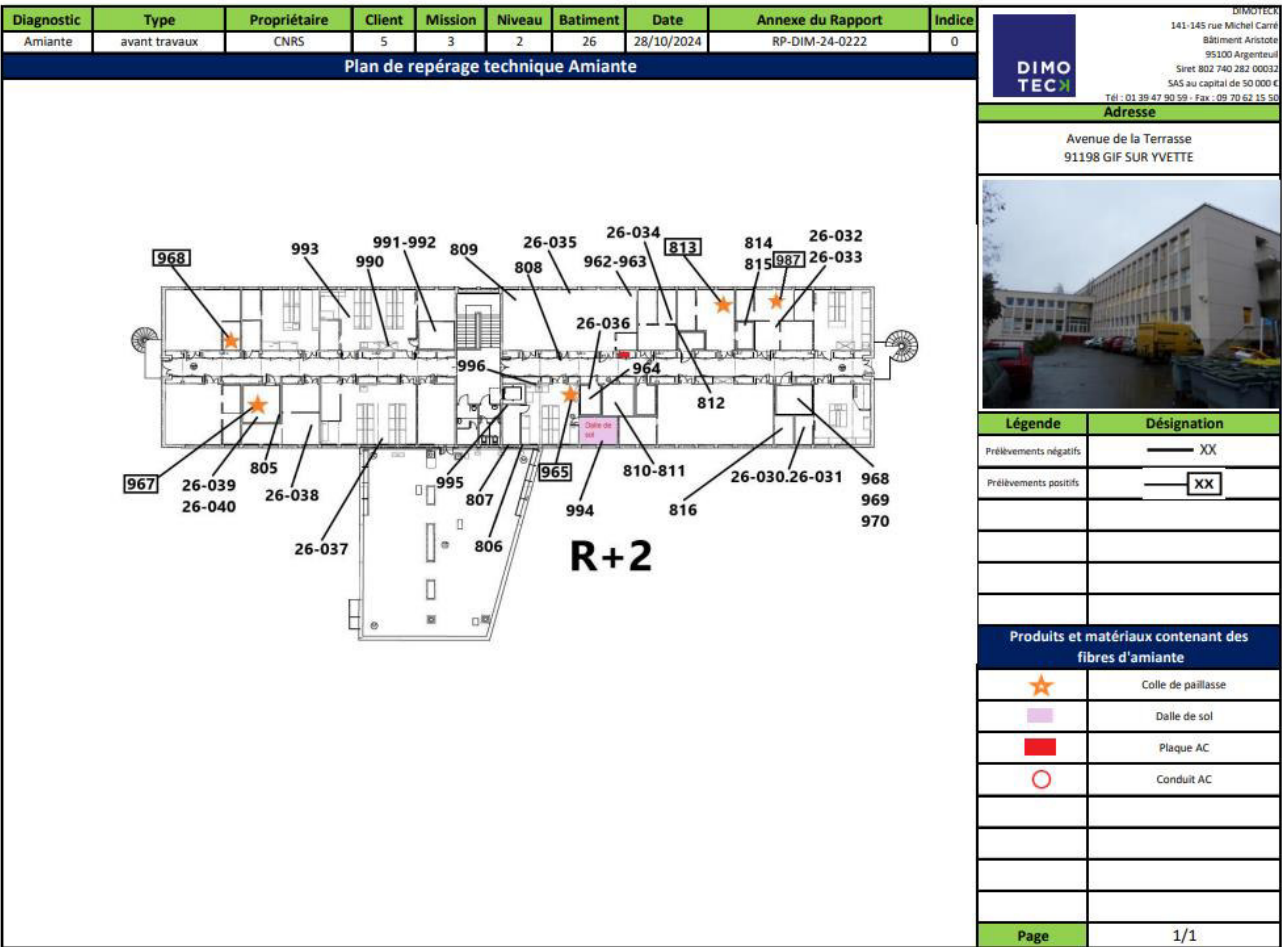
Par : **Marc LEBAILLY**



Signature du représentant :

8. – Annexes

Plans, photo, certificat et assurance



Local 239 :



Local 236A :





**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°495**

Monsieur LEBAILLY Marc

Amiante sans mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Amiante
Date d'effet : 05/05/2021 : - Date d'expiration : 04/05/2028

Amiante avec mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 05/05/2021 : - Date d'expiration : 04/05/2028

Gaz
Selon arrêté du 24 décembre 2021

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 07/11/2022 : - Date d'expiration : 06/11/2029

Plomb sans mention
Selon arrêté du 24 décembre 2021

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 07/11/2022 : - Date d'expiration : 06/11/2029

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 07/11/2022, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANÉJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

425KV2110PIA



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés NEXUS EUROPE SAS and NEXUS EUROPE SAS (UK BRANCH), coverholder/mandataire de AXIS SPECIALTY EUROPE SE par délégation de souscription n° B1747240425, attestons que :

DIMOTECK (numéro SIREN 802 740 282) 141 Rue Michel Carré, Parc des Algorithmes - Bâtiment Aristote, 95100 Argenteuil, France

A souscrit auprès de la compagnie AXIS SPECIALTY EUROPE SE, à Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° **425KV2110PIA** à effet du **01/01/2024**. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de fautes, erreurs, omissions, négligences, maladroites, inexactitudes pouvant l'incomber du fait de ses activités professionnelles.

Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC PROFESSIONNELLE Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.	
RC EXPLOITATION Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages causés aux tiers résultant de: - la faute inexcusable de l'employeur - biens confiés - atteinte accidentelle à l'environnement	1.000.000,00 € par année d'assurance dont 300.000,00 € par sinistre tous dommages confondus.

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000,00, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000,00.

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 1.000.000,00 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.

Observations

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 5 : création et mise à jour
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 5)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) : création et mise à jour
- Diagnostic amiante avant vente/location pour les immeubles à usage d'habitation
- Diagnostic amiante avant vente/location pour les immeubles à usage d'habitation
- Diagnostic amiante avant démolition
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français
- Repérage amiante routes et voies de circulation
- Repérage amiante avant travaux terres amiantifères
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité
- Repérage amiante avant travaux infrastructures de transports, génie civil et réseaux

Nexus Europe, SAS au capital de 10.000€, SIREN 795369818 RCS Paris, APE 6622Z, dont le siège social se situe 25 rue du 4 Septembre, 75002, Paris, France, est réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et est immatriculée au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance « ORIAS » sous le numéro 13010234. Pour plus d'information, consultez le site Web de l'ORIAS, à l'adresse <https://www.orias.fr/web/quest/assurach>. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. La succursale britannique, située au 52-56 Leadenhall Street, London EC3A 2EB, est enregistrée au registre des compagnies du Royaume-Uni, UK Companies House, sous le numéro FC036600, établissement numéro BR021688. Nexus Europe SAS (UK Branch) est autorisé et réglementé par L'Autorité de conduite financière britannique (Financial Conduct Authority), FRN : 986390.

1/2
nexusunderwriting.com

425KV2110PIA



- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 4 IGH et tout autre site)
- Diagnostic PEMD (Produits Équipements Matériaux Déchets)
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic de performance énergétique tous bâtiments (hors maison individuelle) DPE Mention
- État des risques et pollutions (ERP)
- État de l'installation intérieure du gaz
- Mesurage surface habitable (dont Boutin)
- Mesurage "Loi Carrez"
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb (DRIP)
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau
- Diagnostic Plomb avant travaux
- Diagnostic Plomb avant démolition
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Diagnostic Termites avant démolition

La présente attestation est valable du **01/01/2024** au **31/12/2024**.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le **14/12/2023**,



Le Mandataire, **NEXUS EUROPE SAS & NEXUS EUROPE SAS (UK BRANCH)**,
pour le compte de l'Assureur,
AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

Nexus Europe, SAS au capital de 10.000€, SIREN 795369818 RCS Paris, APE 6622Z, dont le siège social se situe 25 rue du 4 Septembre, 75002, Paris, France, est réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et est immatriculée au registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance « ORIAS » sous le numéro 13010234. Pour plus d'information, consultez le site Web de l'ORIAS, à l'adresse <https://www.orias.fr/web/questi/search>. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. La succursale britannique, située au 52-56 Leadenhall Street, London EC3A 2EB, est enregistrée au registre des compagnies du Royaume-Uni, UK Companies House, sous le numéro FC036600, établissement numéro BR021688. Nexus Europe SAS (UK Branch) est autorisé et réglementé par l'Autorité de conduite financière britannique (Financial Conduct Authority), FRN : 986390.

2/2
nexusunderwriting.com